

# Projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région Wallonne pour l'année 2024

## PROCEDURE DE CONCERTATION Remarques d'ORES du 03 mars 2023

---

### Remarques portant sur les articles de la méthodologie tarifaire

1. Absence des réductions de valeur sur créance commerciale dans la liste des charges non contrôlables prévues à l'article 12

Il nous semble ici nécessaire de distinguer deux cas de figure :

- Créances sur les fournisseurs commerciaux
- Créances sur les clients propres du GRD (protégés et X)

#### Créances sur les fournisseurs commerciaux

La prise en charge des impayés liés aux fournisseurs commerciaux est actuellement considérée comme une charge contrôlable. Elle devrait être considérée comme non contrôlable. En effet, les procédures de recouvrement et de garanties sont déterminées au travers des contrats d'accès et de leurs conditions générales que le GRD et le fournisseur se doivent de respecter. Il s'agit d'obligations contractuelles.

Par ailleurs, il a été demandé aux GRD d'accorder une certaine latitude aux fournisseurs en difficultés en accordant des délais supplémentaires. On ne peut pas demander aux GRD de ne pas respecter strictement les conditions du contrat d'accès, comme il l'aurait fait pour protéger sa propre situation financière, afin de faciliter le marché et dans le même temps, lui demander de supporter les impayés issus des créances non recouvrables qui en résulteraient. Sur base des principes de la méthodologie 2023 et du projet de méthodologie 2024, ORES a décidé de reprendre le suivi des strictes conditions des contrats d'accès étant donné que le GRD doit supporter seul le risque d'impayés fournisseurs.

Pour autant que le GRD ait appliqué les procédures prévues par le contrat d'accès ou agréées avec le régulateur, il nous semble que les charges issues de l'irrecouvrabilité finale de la créance répondent bien à la définition de charges non contrôlables.

Nous proposons donc que les réductions de valeur liées aux créances (ainsi que leur reprise le cas échéant) soient considérées comme des charges (produits) non contrôlables au terme de la procédure de recouvrement appliquée par le GRD.

#### Créances sur les clients propres du GRD

Un constat similaire peut être établi pour les impayés liés à notre activité de fourniture d'énergie et autres clients directs du GRD.

Une fois la procédure de recouvrement terminée, nous n'avons plus aucun levier et aucune maîtrise du recouvrement de la créance impayée.

Sur cette base, nous proposons que les réductions de valeur liées aux créances de la clientèle propre du GRD (ainsi que leur reprise le cas échéant) soient considérées comme des charges (produits) non contrôlables.

## 2. Tarifs périodiques. Plafonnement de la facture de distribution : article 57, §2

Actuellement les services « compensation » ou « valorisation » sont les services autorisés pour les prosumers <= à 10 kVA. A partir de 2024, la fin de la compensation nous oblige à diriger les prosumers avec une nouvelle installation (ou assimilée) vers les services liés à la « commercialisation » de l'injection, services qui impliquent une facturation séparée des volumes d'injection et de prélèvement. L'application d'un plafonnement, quel que soit le service component, nous oblige à envoyer les volumes compensés (CMA+) pour les services de commercialisation de l'injection.

Par conséquent, l'envoi des volumes compensés au fournisseur qui dispose uniquement d'un contrat de prélèvement déroge aux règles UMIG et indirectement au GDPR (cfr extrait ci-dessous). En effet, nous ne pouvons pas envoyer des données du client (à caractère personnel) vers un fournisseur avec qui il n'a pas de contrat d'injection. Dès lors, cette adaptation nécessite des concertations avec le marché et ORES émet aujourd'hui une réserve quant à la possibilité d'implémenter ce plafonnement dans le délai imparti. Une analyse est actuellement en cours avec Atrias sur la faisabilité, l'impact sur les différents outils IT et les délais d'implémentation (A implémenter pour la release d'octobre 2023).

Toutefois, nous proposons d'appliquer par défaut la « commercialisation contrainte de l'injection » (un seul fournisseur pour les 2 flux d'énergie) pour les nouvelles installations (ou assimilées) à partir du 01/01/2024, ce qui permettrait de contourner la problématique des règles marché/GDPR et d'appliquer le plafonnement. Par contre, dans la mesure où le client choisit la « commercialisation de l'injection » (2 fournisseurs différents) et donc la facturation séparée de l'injection et du prélèvement, alors il perdrait le plafonnement.

### **Extrait "UMIG - BR - ME - 02 - Measure Process v6.5.1.30 »**

*Commercialisation de l'injection : Le Balance Supplieur en charge de l'injection ne peux pas recevoir les volumes (par ToU) MC et MA+. **Le Balance Supplieur en charge du prélèvement ne peux pas recevoir les volumes (par ToU) MP et MA-**. Par contre, il peut bien recevoir les index des registres physiques MP et MA-*

## 3. Harmonisation/uniformisation des tarifs non périodiques : article 87, §3

ORES est d'avis que le processus d'harmonisation et d'uniformisation est pertinent. Pour preuve, alors que la méthodologie tarifaire 2024-2028 a été reportée d'un an, les GRD ont communément décidé de maintenir la date d'entrée en vigueur des tarifs harmonisés et uniformisés au 1er janvier 2024. Malgré les difficultés rencontrées tout au long du parcours, nous avons la conviction de parvenir à une proposition équilibrée pour les GRD et, surtout, pour les utilisateurs de réseaux.

Par contre, ORES est d'avis que le maintien de cette disposition pourrait entraver le bon fonctionnement et l'efficacité du processus. Premièrement, en cas de besoin rapide d'implémenter un nouveau tarif, il serait impossible pour un GRD de proposer un tarif rapidement à la CWaPE afin d'en obtenir son approbation étant donné que l'harmonisation & uniformisation demande un grand investissement en temps. Deuxièmement, en cas de besoin spécifique d'un ou plusieurs GRD mais pas de l'ensemble, cela risquerait de mener à un blocage dans les discussions et certains GRD se trouveraient lésés. Enfin, nous comprenons que sur papier, cette disposition permettrait d'envisager un avenir à long-terme avec une

seule grille tarifaire non-périodiques pour toute la Région Wallonne. Cependant, dans les faits, et comme nous l'avons toujours défendu, nous sommes 5 sociétés dont chacune dispose d'une organisation, d'un personnel, de méthode de travail et surtout de régions et caractéristiques propres et différentes (rural, urbain, semi-urbain, mixte, ...), ce qui ne permettra pas de parvenir à une grille tarifaire unique équilibrée sans diverses conséquences sur le Revenu Autorisé de chacun des GRD.

ORES demande par conséquent la suppression de la disposition.

#### **4. Traitement de l'indexation solde régulateur/bonus/malus : articles 114 (et 120 à 125) de la méthodologie tarifaire (+ MDR. A6. T3)**

ORES constate que le bonus/malus calculé pour 2024 est obtenu en comparant les charges nettes contrôlables réelles de 2024 avec le budget des charges nettes opérationnelles contrôlables *ex ante* 2024 (article 114) ; l'écart entre le budget des charges nettes opérationnelles contrôlables *ex ante* et *ex post* (articles 120 à 125) étant traité comme un solde régulateur.

Tout comme ce fut le cas en 2018 pour la prolongation de la méthodologie tarifaire 2017, nous nous attendions à ce que le montant de bonus/malus de 2024 soit fixé en comparant les charges nettes contrôlables réelles de 2024 avec le budget des charges nettes contrôlables *ex post* 2024 tenant donc compte de l'indexation réelle de 2024 dans la fixation du montant de bonus/malus 2024. Cette dernière manière de procéder est cohérente avec les grands principes de la méthodologie tarifaire et la qualification du montant de bonus/malus qui découle d'une année.

A notre sens, à l'article 114, le montant de bonus/malus de 2024 doit être fixé en comparant les charges nettes contrôlables réelles de 2024 avec le budget des charges nettes contrôlables *ex post* 2024 (en lieu et place des charges nettes contrôlables budgétées *ex ante*).

#### **5. Application de l'indexation sur les CPS : articles 120 à 125 de la méthodologie tarifaire**

ORES constate que l'écart relatif à l'indexation octroyé ex-post (tenant de l'indice santé réel de 2024) n'est pas appliqué sur les charges nettes contrôlables des projets spécifiques. ORES estime que les charges nettes contrôlables des projets spécifiques (CPS) doivent être traitées de la même manière que les charges nettes contrôlables hors CPS et donc se voir appliquer une correction *ex post* pour l'indexation réelle.

## **Remarques portant sur le modèle de rapport**

- Nous avons constaté des anomalies dans certaines formules des ANNEXES 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11.

Nous nous proposons de ne pas les lister ici mais plutôt de signaler à la CWaPE les formules corrigées par nos soins par un code couleur lors du dépôt de la proposition tarifaire.

- **Définition des clients -type électricité du passé**

Annexe 2 : Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs à la proposition de revenu autorisé et de tarifs périodiques – Electricité.

TAB10.1 niveau TMT/ TAB10.2 niveau MT/ TAB10.3 niveau TBT : Simulations des coûts de distribution pour les clients-type.

Pour ce qui concerne kW pointe mensuelle moyenne, il nous semble que les changements de facturation du capacitaire intervenus au début 2021 (fin du plafond tarifaire sur le terme capacitaire et abandon de la pointe maximale au profit de la 11<sup>e</sup> pointe), n'ont pas été pris en compte dans les profils des clients types à la base des simulations.

Valeurs considérées comme représentatives lors de la PT19-23 : 11<sup>e</sup> pointe = 85% de la pointe maximale en TMT et MT et 90% en TBT.

Il nous semble que les profils des clients types devraient être modifiés.

- **Solde régulateur par secteur tarifaire ORES**

Annexe 6. (T3.1 & T3.2). Avec la péréquation tarifaire de 2024, ORES ne suivra plus les soldes régulatoires et bonus/malus par secteurs tarifaires, seuls des montants globaux feront l'objet d'un suivi.

- **Budgets des projets spécifiques**

Annexe 6. (T8). Pour la question particulière des budgets des projets spécifiques, doit-on bien comprendre que le budget 2024 correspond au budget 2023 (sans revue des € et quantités) ? ORES s'interroge sur les impacts que cela pourrait générer sur les écarts 2024 et sur les montants octroyés dans le RA 2025-2029.

- **Grilles tarifaires électricité - transport**

Annexe 9 : Modèles de grilles pour les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport d'électricité.

La structure de la grille tarifaire de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport est fixée pour la période régulatoire 2019-2023.

Il convient de remplacer par 2024.

Le 13 janvier 2022, le Comité de direction de la CWaPE a confirmé l'applicabilité des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sans cotisation fédérale, ni surcharges fédérales pour obligations de service public conformément aux dispositions y relatives de la loi-programme du 27 décembre 2021. Les cotisations et surcharges fédérales apparaissent toujours dans la grille tarifaire de l'annexe 9 de la méthodologie tarifaire 2024.